

SPPTU
Syndicat des professeures et des professeurs de la Télé-université

STATUTS

amendés le 26 avril 1994
et
adaptés à la nouvelle convention collective le 23 novembre 2005

100 rue Sherbrooke Ouest, Montréal, H3X 3P2
455, rue de l'Église Québec G1K 9H5

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Article 1 : Définitions	3
Article 2 : Nom et affiliations	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Buts	4
Article 5 : Membres	4
Article 6 : Cotisation	4
Article 7 : Comité exécutif	4
Article 8 : Représentantes, représentants syndicaux	6
Article 9 : Assemblée générale	6
Article 10 : Présidente, président	7
Article 11 : Vice-présidente, vice-président	8
Article 12 : Trésorière, trésorier	8
Article 13 : Secrétaire	8
Article 14 : Usage de fonds du syndicat	9
Article 15 : Année financière	9
Article 16 : Comité de vérification	9
Article 17 : Amendement aux statuts	9
Article 18 : Copie des statuts	9
Article 19 : Les appendices	9
Article 20 : Date d'entrée en vigueur	10
Appendice A : Règlements d'assemblée	11
Appendice B : Procédures d'élection du comité exécutif	13

SPPTU
Syndicat des professeures et des professeurs de la Télé-université

STATUTS

PRÉAMBULE

Les statuts et règlements suivants ont été établis afin de protéger et de faire progresser les intérêts individuels et collectifs des membres du syndicat et préciser leurs droits et obligations.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- 1.01 Règlement : les statuts et règlements du syndicat.
- 1.02 Direction : la direction de la Télé-université.
- 1.03 Employé, employée : toute personne à l'emploi de la Télé-université et éligible à devenir membre du syndicat.
- 1.04 Membre : une ou un employé qui a signé une carte d'adhésion et qui a été accepté comme membre par le syndicat.
- 1.05 Délégué, déléguée : tout membre élu par un groupe d'employés pour les représenter.
- 1.06 Syndicat : le syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université, accrédité par le Commissaire général du travail.
- 1.07 Assemblée générale : assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 2 : NOM ET AFFILIATIONS

- 2.01 Le nom du syndicat est : Syndicat des professeures et professeurs de la Télé-université
- 2.02 Le syndicat peut être affilié à d'autres organismes syndicaux ou n'avoir aucune affiliation de quelque sorte selon la décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

- 3.01 Le siège social du syndicat est situé à Québec ou à Montréal, à l'adresse désignée par le comité exécutif.

ARTICLE 4 : BUTS

- 4.01 Les buts du syndicat sont : l'établissement de relations ordonnées entre la direction de l'université, ses employées et employés et les membres eux-mêmes, ainsi que l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.

ARTICLE 5 : MEMBRES

- 5.01 Toute personne dont l'emploi est assujéti au certificat d'accréditation émis le 12 juillet 1982 par le Commissaire général du travail du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre ou tout amendement à icelui, peut devenir membre du syndicat.
- 5.02 Elle doit compléter et signer la carte de demande d'adhésion du syndicat à cet effet et être acceptée comme membre par le syndicat.
- 5.03 De plus, elle doit payer les droits d'entrées et la cotisation établis par le syndicat.
- 5.04 Toute personne qui voit sa demande d'adhésion au syndicat rejetée pourra se prévaloir d'un droit d'appel à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : COTISATION

- 6.01 La cotisation syndicale est fixée par l'assemblée générale. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale.
- 6.02 Une majorité simple des votes enregistrés à cette assemblée est nécessaire pour modifier la cotisation syndicale. Tous les membres qui reçoivent un salaire doivent payer la même cotisation syndicale.
- 6.03 Le comité exécutif fixe le droit d'entrée exigé des nouveaux membres. Ce droit d'entrée doit être d'au moins deux dollars et d'au plus cinq dollars.

ARTICLE 7 : COMITÉ EXÉCUTIF

- 7.01 Le comité exécutif comprend quatre personnes: un(e) président(e), un vice-président(e), un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière.
- 7.02 Les membres du comité exécutif sont élus au scrutin secret, suivant la procédure adoptée par l'assemblée générale du syndicat et apparaissant à l'appendice B du présent règlement.
- 7.03 Les membres du comité exécutif entrent en fonction dès qu'ils sont proclamés élus par la personne qui préside l'élection, et demeurent en fonction même si leur élection est contestée.
- 7.04 Le comité exécutif est élu à tous les deux ans, lors de l'assemblée générale annuelle, par tous les membres cotisants du syndicat. Lorsqu'un poste devient vacant, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de trois mois pour le reste du mandat à écouler.

- 7.05 Les membres du comité exécutif peuvent recevoir une rémunération qui sera fixée par l'assemblée générale des membres.
- 7.06 Le quorum du comité exécutif est de trois membres présents.
- 7.07 À moins d'empêchement, le comité exécutif se réunit une fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente ou le président. Cette réunion peut aussi se tenir en conférence téléphonique.
- 7.08 Chaque réunion du comité exécutif devra être convoquée par avis écrit envoyé par la ou le secrétaire, sauf renonciation écrite de chacun des membres.
- 7.09 Les attributions du comité exécutif sont les suivants :
- a) gérer et administrer les affaires du syndicat;
 - b) déterminer les dates de séances et d'assemblées générales;
 - c) autoriser les déboursés dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et vérifier les comptes du syndicat;
 - d) désigner parmi ses membres les représentantes ou représentants syndicaux à Québec et Montréal;
 - e) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et faire rapport de sa position;
 - f) voter le paiement des dépenses légitimes encourues dans l'exercice de la charge de ses membres;
 - g) ordonner et superviser le travail des différents comités formés par l'assemblée générale et, si nécessaire, suspendre ou révoquer tout comité ou tout membre de tout comité, sauf les membres de l'exécutif, dans lequel cas le comité exécutif doit convoquer une assemblée générale dans les 30 jours de son geste pour faire ratifier sa décision par l'assemblée.
- 7.10 Le poste d'un membre du comité exécutif ne répondant pas à l'appel doit être déclaré vacant suite à deux réunions de suite sans raisons suffisantes et valables.
- 7.11 Lorsqu'un membre du comité exécutif doit s'absenter temporairement pour une raison suffisante et valable, le comité exécutif peut désigner un membre du syndicat pour le remplacer durant une période n'excédant pas trois mois. Au bout de cette période, si le membre du comité exécutif n'est pas en mesure de réintégrer son poste, le comité exécutif peut déclarer ce poste vacant; la procédure prévue à l'article 7.04 s'applique alors.
- 7.12 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. Le président ou la présidente a droit de vote.
- 7.13 Le comité exécutif du syndicat devra présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTANTES, REPRÉSENTANTS SYNDICAUX

8.01 Deux membres de l'exécutif du syndicat agissent comme représentantes ou représentants syndicaux, l'un au bureau de Québec, l'autre à celui de Montréal; ils ont pour fonction :

- 1) de surveiller l'application de la convention collective;
- 2) d'assister les membres du syndicat lors de la présentation et de la discussion de grief;
- 3) d'enquêter sur toute présumée violation de la convention et sur toute situation qu'un membre indique comme inéquitable;
- 4) de distribuer la documentation émise par le syndicat et dûment identifiée comme telle;
- 5) de tenir des réunions d'information et de consultation conformément aux dispositions des présents statuts

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.01 L'assemblée générale se compose de tous les membres cotisants du syndicat. Elle est souveraine sur tous les sujets qui concernent le syndicat et peut déléguer ses pouvoirs sans les aliéner.

9.02 Le quorum de l'assemblée générale est égal à la partie entière de 40% du nombre des membres cotisants.

9.03 L'assemblée générale annuelle sera tenue dans le mois qui suit la fin de l'année financière.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée en tout temps, s'il y a matière, par la ou le secrétaire du syndicat, soit à la demande du comité exécutif, ou encore de sa présidente ou de son président, soit sur réception d'une requête au comité exécutif signée par quatre membres en règle du syndicat.

9.04 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance. Toute assemblée générale spéciale doit être convoquée au moins 48 heures à l'avance.

9.05 L'assemblée générale annuelle ou spéciale ~~doit~~ ~~être~~ ~~convoquée~~ ~~suivants~~ :

- 1) circulaire adressée à domicile ou distribuée aux membres;
- 2) affiche sur le ou les tableaux prévus à cette fin dans l'établissement.

Dans tous les cas, l'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1) le jour de l'assemblée
- 2) l'heure
- 3) le lieu
- 4) l'ordre du jour.

Réunion d'urgence : l'assemblée générale spéciale, en cas d'urgence, par exemple en temps de négociation, pourra être convoquée en-deça du délai prescrit, et par n'importe lequel moyen, pourvu toutefois que le moyen utilisé pour la convocation permette d'atteindre l'ensemble des membres.

- 9.06 L'assemblée générale a droit de regard sur toutes les décisions ou projets du comité exécutif. Plus spécifiquement :
- a) elle approuve les dépenses administratives ou extraordinaires et leurs modes d'emploi;
 - b) elle ratifie les emprunts suggérés par le comité exécutif pour la bonne marche des affaires du syndicat;
 - c) elle peut se prononcer à la demande de l'exécutif sur la destitution ou la suspension d'un membre;
 - d) elle modifie ou amende les présents statuts selon la procédure énoncée aux présentes;
 - e) elle ratifie les négociations du contrat de travail;
 - f) elle forme les comités qu'elle estime nécessaires à la bonne marche et aux intérêts du syndicat;
 - g) elle peut se prononcer, à la demande de l'exécutif, sur la conduite des procédures de grief et les sommes à y affecter;
 - h) elle élit les membres du comité de vérification et reçoit, lors de l'assemblée générale annuelle, le rapport et les recommandations de ce comité.
- 9.07 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts.
- 9.08 La procédure que doit suivre l'assemblée générale est celle qui apparaît à l'appendice A des présents statuts.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENTE, PRÉSIDENT

- 10.01 Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :
- a) présider toutes les assemblées du syndicat et les réunions du comité exécutif;
 - b) représenter officiellement le syndicat;
 - c) décider de toutes les questions constitutionnelles ou procédurières;
 - d) signer tous les documents;
 - e) être membre ex-officio de tous les comités;
 - f) surveiller les activités générales du syndicat;
 - g) déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à la vice-présidente, pour raison valable, au moyen d'une lettre de créance, si possible qu'il ou elle a dûment signée;
 - h) à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 11 : VICE-PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENT

11.01 Le (la) vice-président(e) s'occupe de tout ce qui touche l'application de la convention collective et des relations avec les autres syndicats. Le (la) vice-président(e) est appelé(e) à remplacer le (la) président(e), le cas échéant. À la fin de son terme d'office, il (elle) transmet à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 12 : TRÉSORIÈRE, TRÉSORIER

12.01 Les attributions de la trésorière ou du trésorier sont les suivantes :

- a) prendre la charge de tous les livres, effets, fonds et valeurs du syndicat;
- b) signer, conjointement avec la présidente ou le président, ou encore la vice-présidente ou le vice-président, tous les chèques et effets au nom du syndicat, à moins que le comité exécutif en décide autrement;
- c) collecter et percevoir tout argent dû au syndicat, et bénéficier d'une couverture d'assurance au montant minimum de 2 000 \$ ou au montant fixé par le comité exécutif;
- d) déposer sans délai l'argent ou les chèques appartenant au syndicat, dans une banque ou caisse choisie par l'exécutif;
- e) tenir les livres comptables du syndicat; pouvoir présenter en tout temps, sur demande de l'exécutif, un portrait précis de l'état des finances du syndicat; préparer une fois par année un rapport financier complet et détaillé qui devra être présenté au préalable à l'exécutif et au comité de vérification du syndicat. Le rapport financier sera ensuite présenté à l'assemblée générale annuelle. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat;
- f) à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 13 : SECRÉTAIRE

13.01 Les attributions de la ou du secrétaire sont les suivantes :

- a) prendre charge de tous les documents du syndicat, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article 12.01;
- b) faire la correspondance qui incombe à sa charge;
- c) convoquer les assemblées générales annuelles ou spéciales et celles du comité exécutif;
- d) rédiger le procès-verbal des assemblées générales annuelles ou spéciales et des assemblées du comité exécutif;
- e) signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente ou le président, à moins que le comité exécutif en décide autrement;

f) à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde.

ARTICLE 14 : USAGE DE FONDS DU SYNDICAT

14.01 Les fonds du syndicat, en partie ou en entier, ne pourront être employés autrement que pour défrayer les obligations financières légitimes dudit syndicat.

ARTICLE 15 : ANNÉE FINANCIERE

15.01 L'année financière du syndicat se termine le 31 mars.

ARTICLE 16 : COMITÉ DE VÉRIFICATION

16.01 Le comité de vérification est formé de deux membres du syndicat, élus lors de l'assemblée générale annuelle; leur mandat est d'une durée de un an, renouvelable.

16.02 Les attributions du comité de vérification sont les suivantes :

a) vérifier, à la fin de l'année financière, les livres comptables du syndicat et le rapport financier préparé par la trésorière ou le trésorier;

b) faire rapport à l'assemblée générale du résultat de cette vérification;

c) faire à l'assemblée générale toute recommandation visant à améliorer les pratiques comptables ou la situation financière du syndicat.

ARTICLE 17 : AMENDEMENT AUX STATUTS

17.01 Les présents règlements généraux ne pourront être amendés que par l'assemblée générale des membres du syndicat, au cours d'une réunion annuelle ou spéciale.

17.02 Au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale, le comité exécutif devra distribuer le texte de tout amendement proposé à chacun des membres; le comité exécutif pourra, s'il le désire, y adjoindre ses commentaires.

17.03 À l'assemblée générale annuelle ou spéciale, cet amendement aura préséance sur toutes les autres questions de l'agenda, sauf la lecture des procès-verbaux des assemblées précédentes.

17.04 Tout amendement aux présents statuts ne sera adopté que s'il est appuyé par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale.

ARTICLE 18 : COPIE DES STATUTS

18.01 Une copie des présents règlements sera remise à tout membre qui en fera la demande.

ARTICLE 19 : LES APPENDICES

19.01 Les appendices A et B font partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 20 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

20.01 Les présents statuts ainsi que tout amendement pouvant y être apporté ultérieurement entrent en vigueur le jour de leur adoption, à moins de dispositions contraires.

APPENDICE A

RÈGLEMENTS D'ASSEMBLÉE

Les règlements d'ordre régissant les assemblées générales, annuelles, régulières ou spéciales sont les suivants :

1. Lorsqu'une question est mise aux voix, la présidente ou le président en fonction, après avoir énoncé la question, demande : « Êtes-vous prêts à voter sur la question? » Si personne ne parle, la question sera mise aux voix.
2. Le vote se prendra à main levée. En cas de doute, le président ou la présidente peut demander un vote debout. Un vote secret enregistré sera pris chaque fois qu'un membre le demandera.
3. Une motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre et elle n'est pas discutable. Si elle est rejetée, elle ne peut être proposée de nouveau tant qu'une autre question n'a pas été prise en considération.
4. L'appel de la décision du fauteuil pourra être présenté par au moins deux (2) membres et la présidente ou le président posera alors la question en ces termes : « La décision du fauteuil sera-t-elle maintenue? » Il ou elle pourra énoncer les raisons de sa décision, mais nulle autre discussion n'est permise.
5. Lorsqu'une personne a la parole ou lorsqu'une question est mise aux voix, personne ne traversera la salle ou ne provoquera de dérangement quelconque.
6. Durant l'assemblée, toute personne qui désire prendre la parole se lèvera de sa place et s'adressera à la présidence. Son discours ne traitera que de la question en cause et elle se rendra au micro, s'il y en a. Cinq (5) minutes sont accordées au premier tour; trois (3) minutes au deuxième tour. Toutefois, la présidente ou le président pourra prolonger la durée des interventions s'il ou elle le juge à propos.
7. Une motion peut être reprise en considération pourvu que la personne qui l'a proposée ait voté avec la majorité et qu'un avis de motion soit présenté à cet effet à l'assemblée suivante. Cet avis de motion doit être appuyé des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
8. Lorsque la question préalable est proposée, c'est-à-dire lorsqu'on fait une motion demandant le vote sur la question précédemment débattue, tout débat et tout amendement est interdit touchant les deux motions. Si l'assemblée, par un vote majoritaire, adopte la question préalable, la motion principale doit alors être mise aux voix sans débat. Si l'assemblée rejette la question préalable, le débat reprend son cours comme si rien ne s'était passé.
9. La question préalable ne peut être proposée sur une proposition principale si une motion d'amender la question principale a été faite auparavant, à moins que ledit amendement soit d'abord retiré.
10. Lorsqu'une question est portée devant l'assemblée, toute personne qui prend la parole doit restreindre ses remarques sur le sujet qui a fait l'objet du débat et elle ne prendra la parole que pour une période de cinq (5) minutes au plus, à moins d'avoir obtenu de la présidence la permission de continuer. Lorsque de l'avis de la présidente ou du président, une question a été l'objet d'un débat suffisant, il ou elle peut demander à la personne qui a proposé la motion d'avoir recours à son privilège de clore le débat.

11. Lorsqu'un membre se lève sur un point d'ordre, c'est-à-dire lorsqu'un membre qui a la parole est en dehors du sujet, ce dernier doit reprendre son siège jusqu'à ce que le point d'ordre soit résolu.

12. Question de privilège : Une motion qui touche directement aux prérogatives d'une assemblée et dont la teneur exige qu'elle soit prise en considération durant le débat actuellement en cours, doit prendre immédiatement priorité sur toute autre question devant l'assemblée et peut être proposée sans avis. Les questions de privilège sont celles qui ont trait aux droits et prérogatives de toute l'assemblée prise collectivement ou à la personne et à la conduite des membres et à leur qualité de représentantes ou de représentants.

13. Lorsqu'une personne a été rappelée à l'ordre par la présidence pour manquement au décorum, elle doit se soumettre immédiatement à la décision de la présidence. Cependant, si la personne persiste dans son attitude, la présidente ou le président sera contraint de la nommer et de soumettre son cas à la décision de l'assemblée. La personne en cause doit alors s'expliquer puis se retirer. L'assemblée décide alors quelle mesure doit être prise à son égard.

14. Tous les cas non prévus dans ces règlements seront régis par les règlements d'ordre de BOURINOT.

APPENDICE B

PROCÉDURES D'ÉLECTION DU COMITE EXÉCUTIF

1. **Composition du comité exécutif** : le comité exécutif est formé des quatre personnes suivantes : présidente ou président, vice-présidente ou vice-président, secrétaire, trésorière ou trésorier.
2. **Terme d'office** : les membres du comité exécutif sont élus pour deux ans. Lorsqu'un poste devient vacant avant l'échéance du terme d'office, une nouvelle élection doit avoir lieu dans un délai de trois mois. La personne ainsi désignée termine le mandat de la personne qu'elle remplace.
3. **Éligibilité** : est éligible à un poste du comité exécutif toute personne qui est visée par le certificat d'accréditation et qui est membre cotisant du syndicat depuis au moins un mois. Un membre éligible peut lui-même poser sa candidature à un poste vacant au cours de la période de mise en candidature. Une candidature peut également être proposée par tout membre du syndicat présent à l'assemblée. Dans ce dernier cas, lors de l'élection, le président ou la présidente d'élection demande à la personne proposée si elle maintient sa candidature.
4. **Date des élections** : les élections ont lieu à l'occasion d'une assemblée générale annuelle ou spéciale du syndicat, convoquée conformément aux statuts. L'avis de convocation doit comporter l'annonce que des postes seront pourvus au sein de l'exécutif.
5. **Présidence d'élection** : les membres de l'exécutif désignent la personne qui assurera la présidence d'élection; celle-ci reçoit les candidatures, et n'a pas le droit de vote.
6. **Période de mise en candidature** : les sept jours ouvrables précédant et comprenant la date de l'assemblée constituent la période de mise en candidature. Des mises en candidatures pourront être faites lors de l'assemblée même, au moment désigné par la présidente ou le président d'élection.
7. **Mode de scrutin** : la présidente ou le président d'élection déclarera élue toute personne candidate à un poste et qui n'aura pas eu d'opposition. Dans le cas où il y a plus d'une candidature à un même poste, on procédera à un scrutin secret, sous l'autorité du président ou de la présidente d'élection. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclarée élue.
8. **Entrée en fonction** : les membres du comité exécutif entrent en fonction dès qu'ils sont proclamés élus par la présidente ou le président d'élection.